



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 05, 06, 07 et 08 mars 2018 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

Considérant que la position géographique de la commune au cœur de la communauté d'agglomération du Beauvaisis est susceptible d'entraîner un développement des infrastructures de la commune, que l'absence de zonage sur cette commune ne permet pas d'évaluer le risque de destruction du patrimoine local ;

Considérant que cette commune est peu documentée sur le plan archéologique, que la réalisation d'opérations archéologiques récentes ayant eu lieu sur les communes alentours, mettent en évidence la richesse du patrimoine local ;

Considérant que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Laversines (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Laversines (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Laversines. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

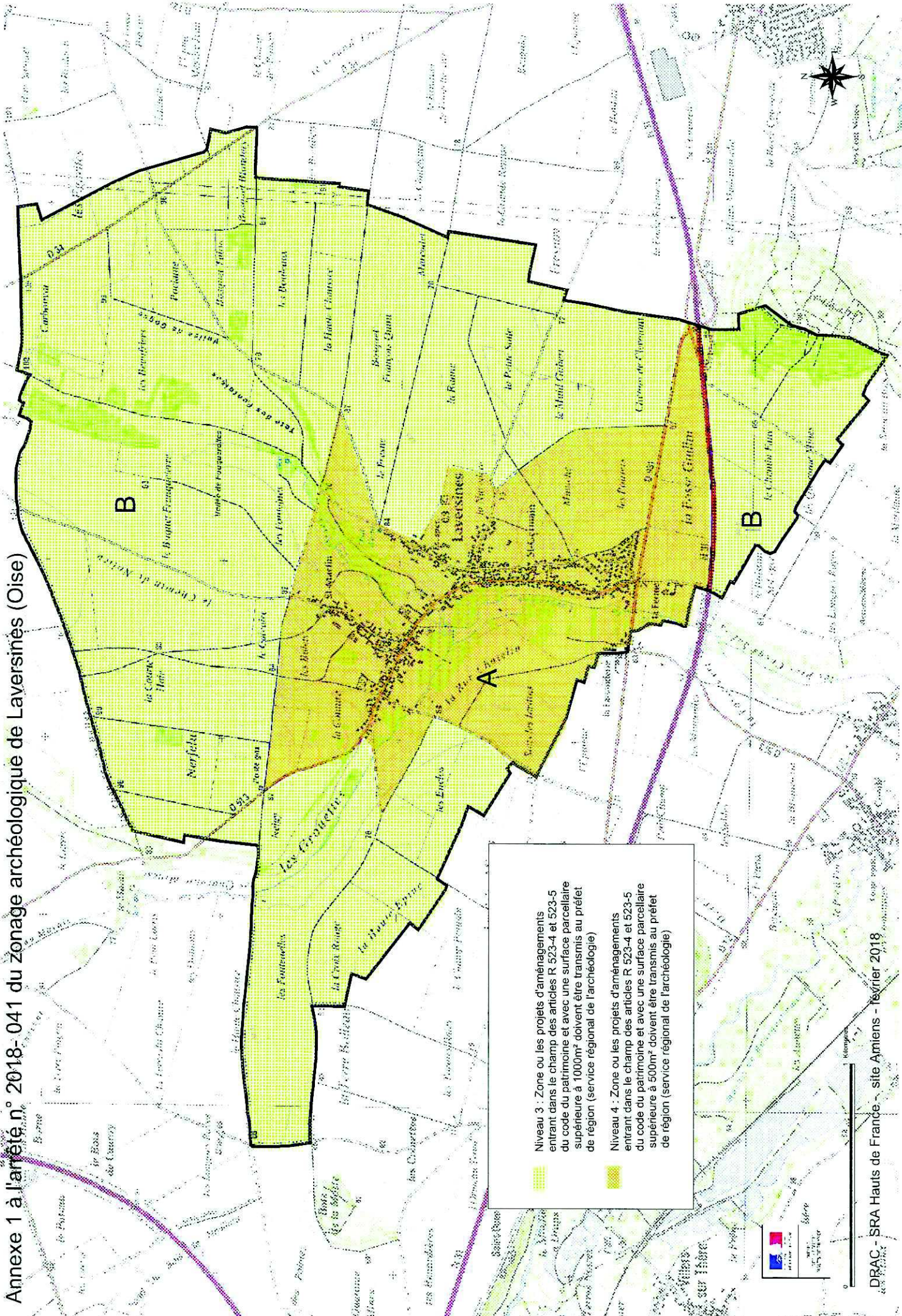
Fait à Amiens, le 21 août 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexe 1 à l'arrêté n° 2018-041 du zonage archéologique de Laversines (Oise)



Niveau 3 : Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 1000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 500m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2018 - 041 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE LAVERSINES (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Numéro de zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	Secteur fortement urbanisé (et son extension possible) ayant fait l'objet de plusieurs opérations archéologiques depuis 2010 et ayant mis en évidence la préservation de sites d'époque médiévale et moderne.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m ²	Zone figurée en pointillé jaune	Des habitats ou des fermes de l'époque médiévale et romaine sont recensés dans la partie septentrionale et occidentale de la commune. Le contexte topographique et géomorphologique de la commune est favorable à la préservation de vestiges archéologiques de toutes périodes.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 23, 24 et 25 octobre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune au sein du Beauvaisis est susceptible d'entraîner un développement économique important dans les prochaines années et que la commune se situe au sein de la vallée du Thérain propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'opérations de diagnostics archéologiques ont eu lieu à Milly-sur-Thérain et dans les communes environnantes mettant en évidence une possible préservation de sites archéologiques ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Milly-sur-Thérain (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

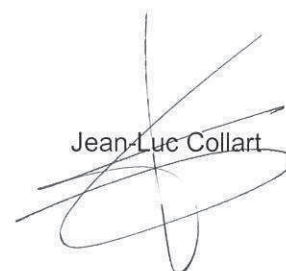
ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Milly-sur-Thérain (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Milly-sur-Thérain. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

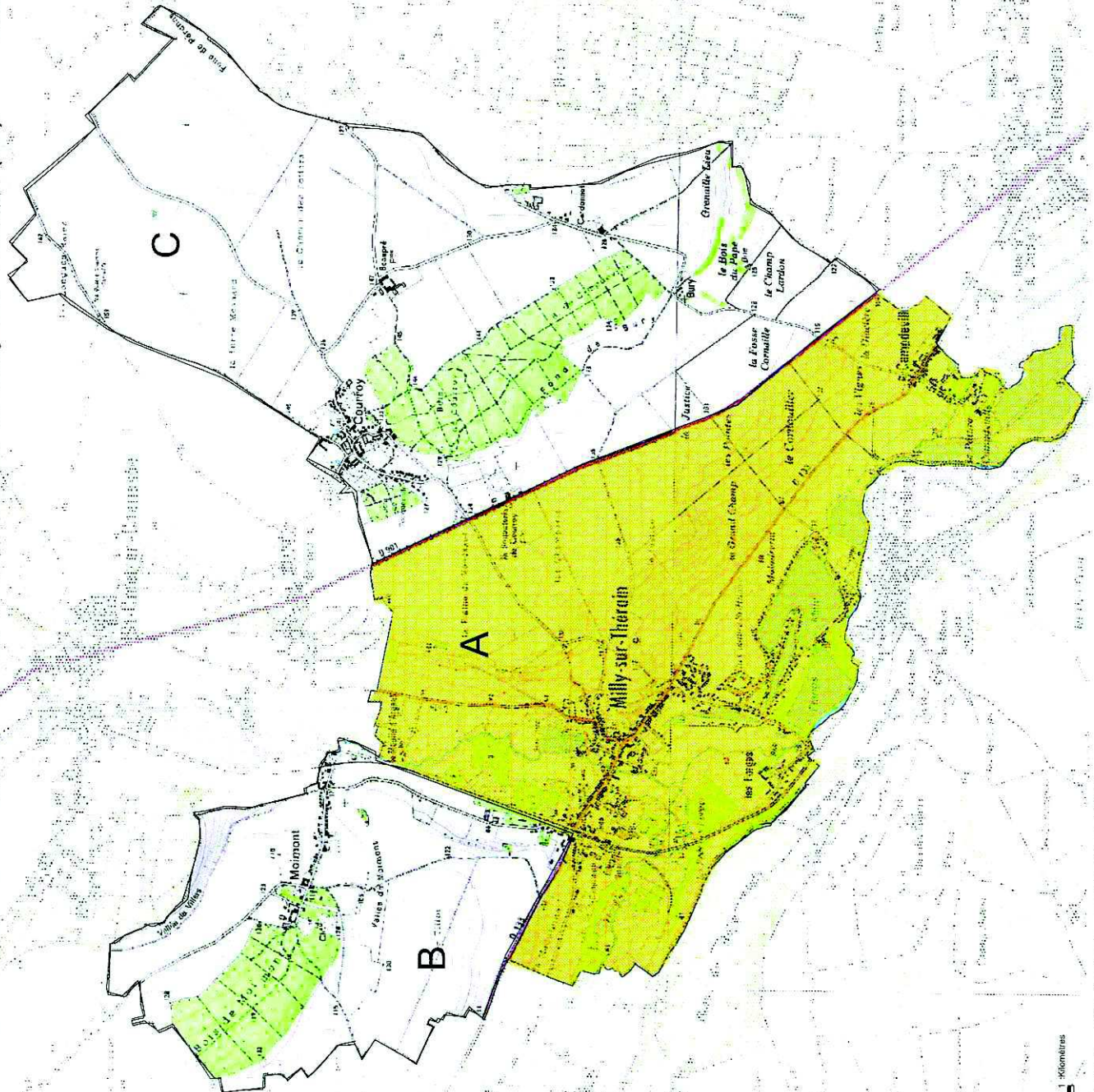
Fait à Amiens, le 21 août 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexe 1 à l'arrêté n° 2017-029 du Zonage archéologique commune de Milly-sur-Thérain (60)



0 1 2 Kilomètres

ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2017-029 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE MILLY-SUR-THERAIN (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en quadrillé orange	Cette zone correspond en partie au cœur historique de la ville et ses extensions modernes où de nouvelles constructions à usage d'habitation verront très certainement le jour dans les années à venir au vue de sa position au sein de la communauté de communes du Beauvaisis. La nature du sous-sol est principalement d'alluvions modernes, particulièrement propices à la préservation de sites archéologiques. De nombreux indices de sites datés du Moyen-Âge suggèrent une richesse patrimoniale importante.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone est principalement constituée de limons de plateaux mêlés à de l'argile à silex. La nature du sous-sol est ainsi moins propice à la conservation de sites archéologiques. Toutefois, il reste probable que des sites et indices de sites d'époques médiévale et moderne soit préservés à proximité du bois de Moimont .
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone est riche d'indices de sites archéologiques de toutes périodes. La toponymie des lieux-dits est riche de sens : <i>le chemin des potiers, la briqueterie de Courroy</i> . La nature du sous-sol étant variée (limon de plateau mêlés ou non à de l'argile à silex, lambeaux d'argile et formation crayeuse) la conservation potentielle de site archéologique est variable.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 27,28 et 29 janvier 2020 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'opérations de diagnostics et de fouilles archéologiques ont eu lieu dans les communes voisines mettant en évidence la richesse du patrimoine local ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Nivillers (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Nivillers (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Nivillers. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

12 FEV. 2020

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

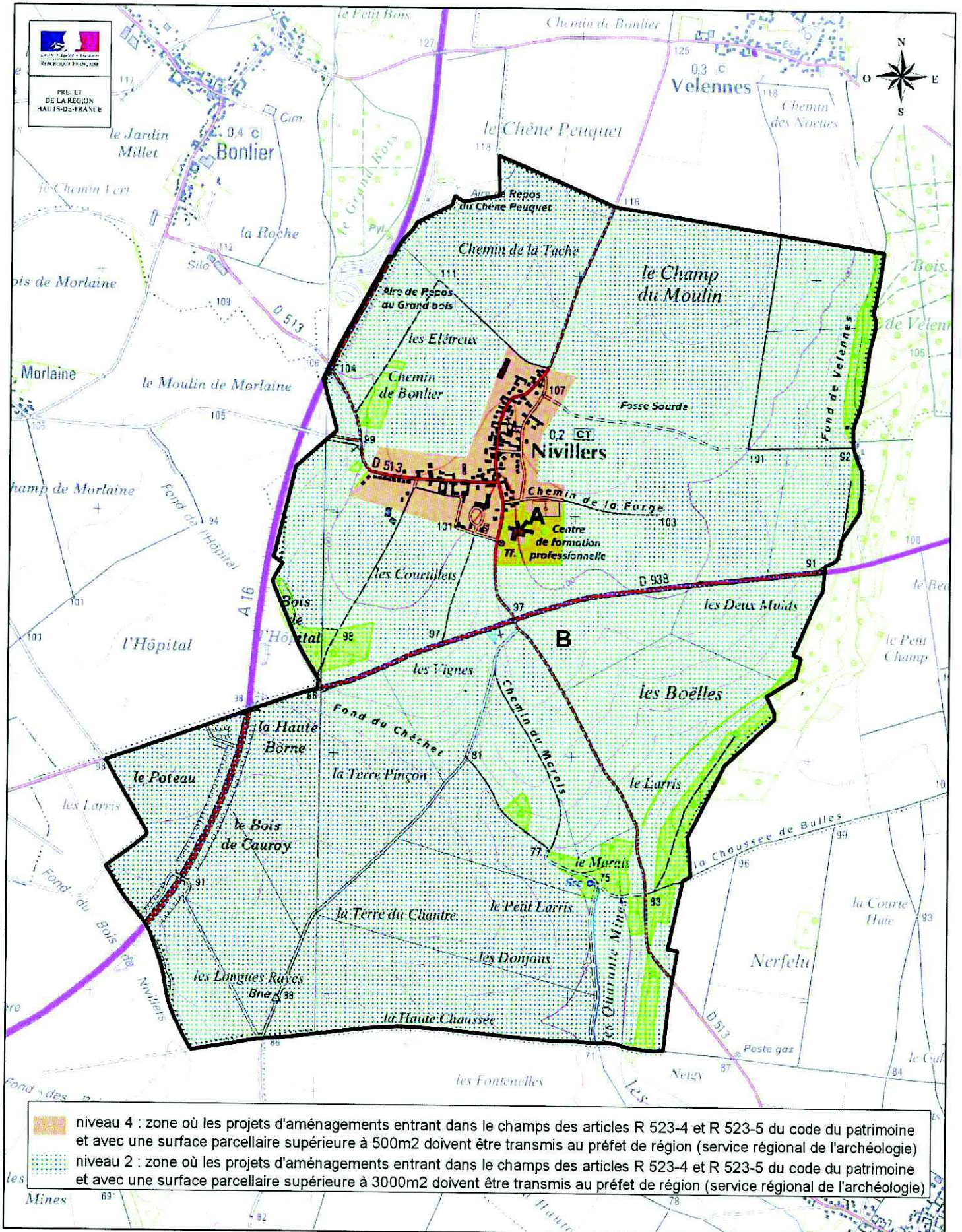
ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2020-129 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE NIVILLERS (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé jaune	La commune de Nivillers se localise dans un environnement riche en sites et indices de sites archéologiques d'époque antique et médiévale. Sa proximité immédiate avec les communes de Tillé et de Beauvais nécessite qu'une surveillance particulière en matière d'archéologie soit prise en compte. Cette zone correspond au cœur historique de la ville et ses extensions modernes où de nouvelles constructions à usage d'habitation peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 2 – seuil de consultation à 3 000 m ²	Zone figurée en pointillé bleu	Cette zone correspond à la majeure partie de la commune. Elle est principalement composée de terres agricoles. Bien que peu d'aménagement soit réalisée dans ce secteur, le risque archéologique est élevé.

Annexe 1 à l'arrêté n° 2020-129 de zonage archéologique
de la commune de Nivillers (Oise)



niveau 4 : zone où les projets d'aménagements entrant dans le champs des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 500m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

niveau 2 : zone où les projets d'aménagements entrant dans le champs des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 3000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 500 m



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 18, 19 et 20 septembre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre en 2009 de la révision du Plan Local d'Urbanisme avait pour principal objectif la création de nouvelles zones urbanisables pour relancer la construction, et que les communes avoisinantes de Savignies, Herchies et Fouquénies, détiennent un patrimoine archéologique important ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Pierrefite-en-Beauvaisis (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

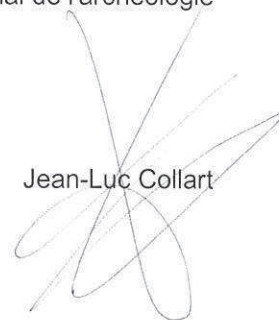
ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Pierrefite-en-Beauvaisis (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Pierrefite-en-Beauvaisis. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

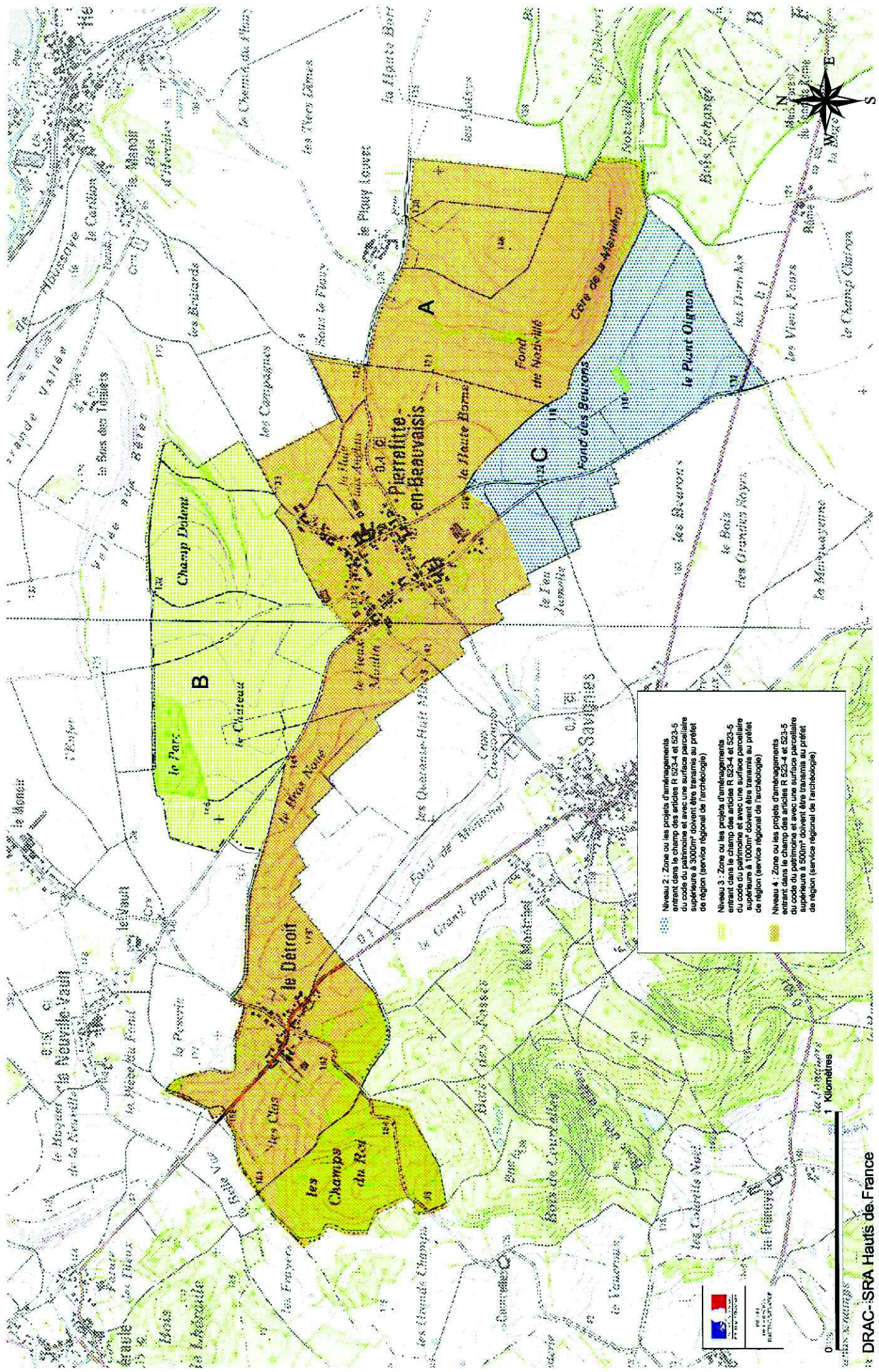
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2017-017 du zonage archéologique commune de Pierrefitte-en-Beauvaisis (Oise)



ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2017-017 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE PIERREFITE-EN-BEAUVAISIS (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en quadrillé orange	La mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme en 2009 avait pour vocation la création de nouvelles zones urbanisables pour relancer la construction au sein de la commune. Bien que l'activité de la commune soit principalement tournée vers l'agriculture, le contexte topographique (situation de plateau et de versants à pente douce) et géomorphologique (limons de plateau) est très favorable à la préservation de sites archéologiques de toutes périodes. Au lieu-dit <i>Le Moisy</i> , des indices de sites archéologiques d'époque médiévale sont attestés.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m ²	Zone figurée en quadrillé jaune	Le contexte géomorphologique de cette zone principalement composée de limons de pente à silex et l'éloignement du cœur de la commune semblent moins favorable à la préservation de site archéologique. Toutefois, la présence d'indice de site d'époque romaine laisse présager des découvertes potentielles dans cette partie de la commune.
C	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m ²	Zone figurée en pointillé bleu	Le contexte géomorphologique de cette zone principalement composée de limons brun de pente semble moins favorable à la préservation de site archéologique.



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R. 442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 19, 20 et 21 octobre 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Rainvillers (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Rainvillers (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Rainvillers.

Fait à Amiens, le

09 NOV. 2009

le Préfet

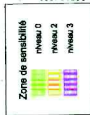


Annexe : liste des zones archéologiques

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Rainvillers (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

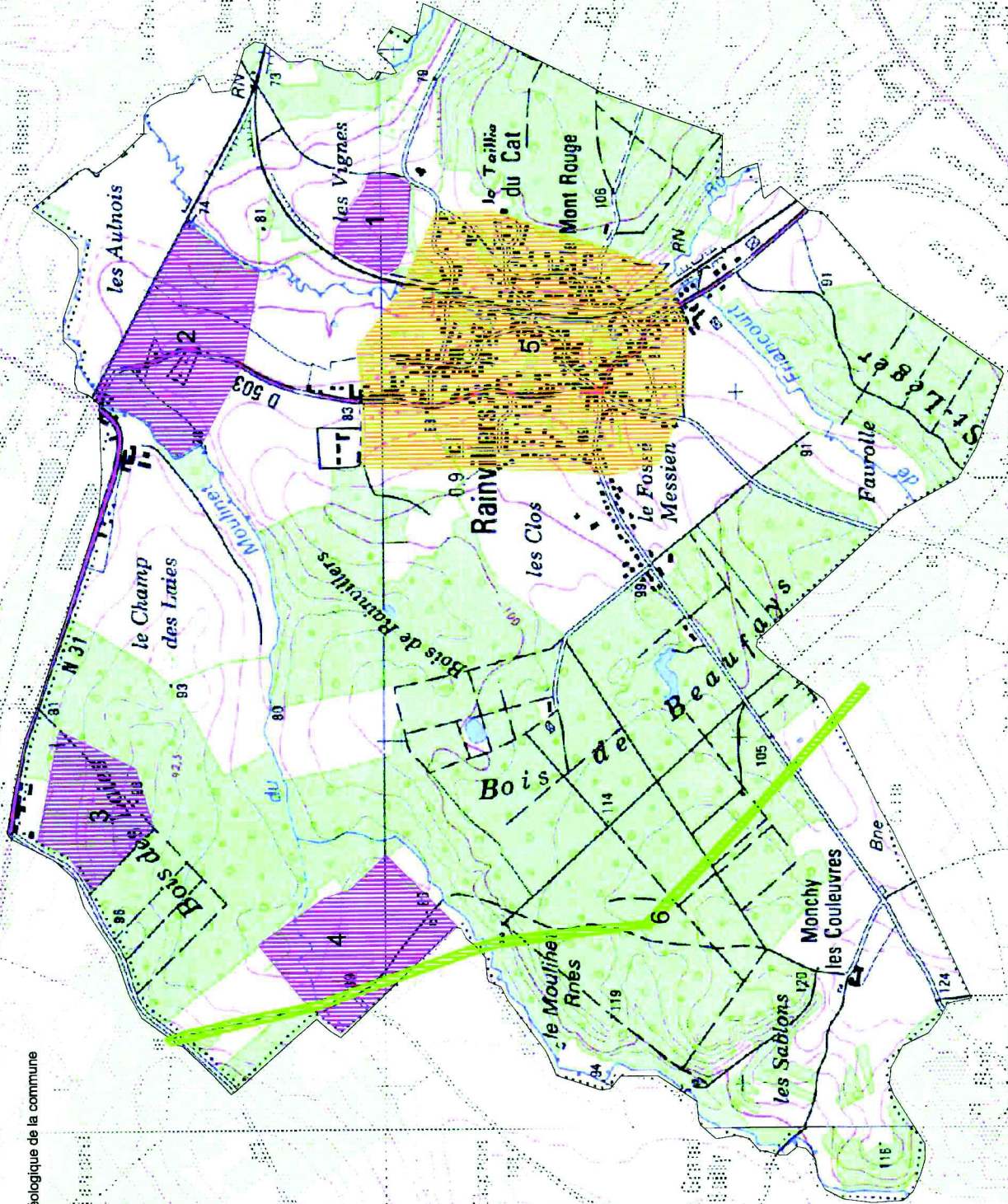


Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certains de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Rainvillers (60)**

- 1 occupation néolithique
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 occupation médiévale
- 4 occupation de divers périodes
- 5 occupation médiévale (agglomération)
- 6 diagnostic archéologique



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Rochy-Condé (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Rochy-Condé (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Rochy-Condé.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Pierre STUBBI
Pierre STUBBI

Annexe : liste des zones archéologiques

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Rochy-Condé

Zones de prescription de prescriptions archéologiques (articles L522-3 du code du patrimoine)

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. 69 et 70 du décret 2004-490)




Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 300 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

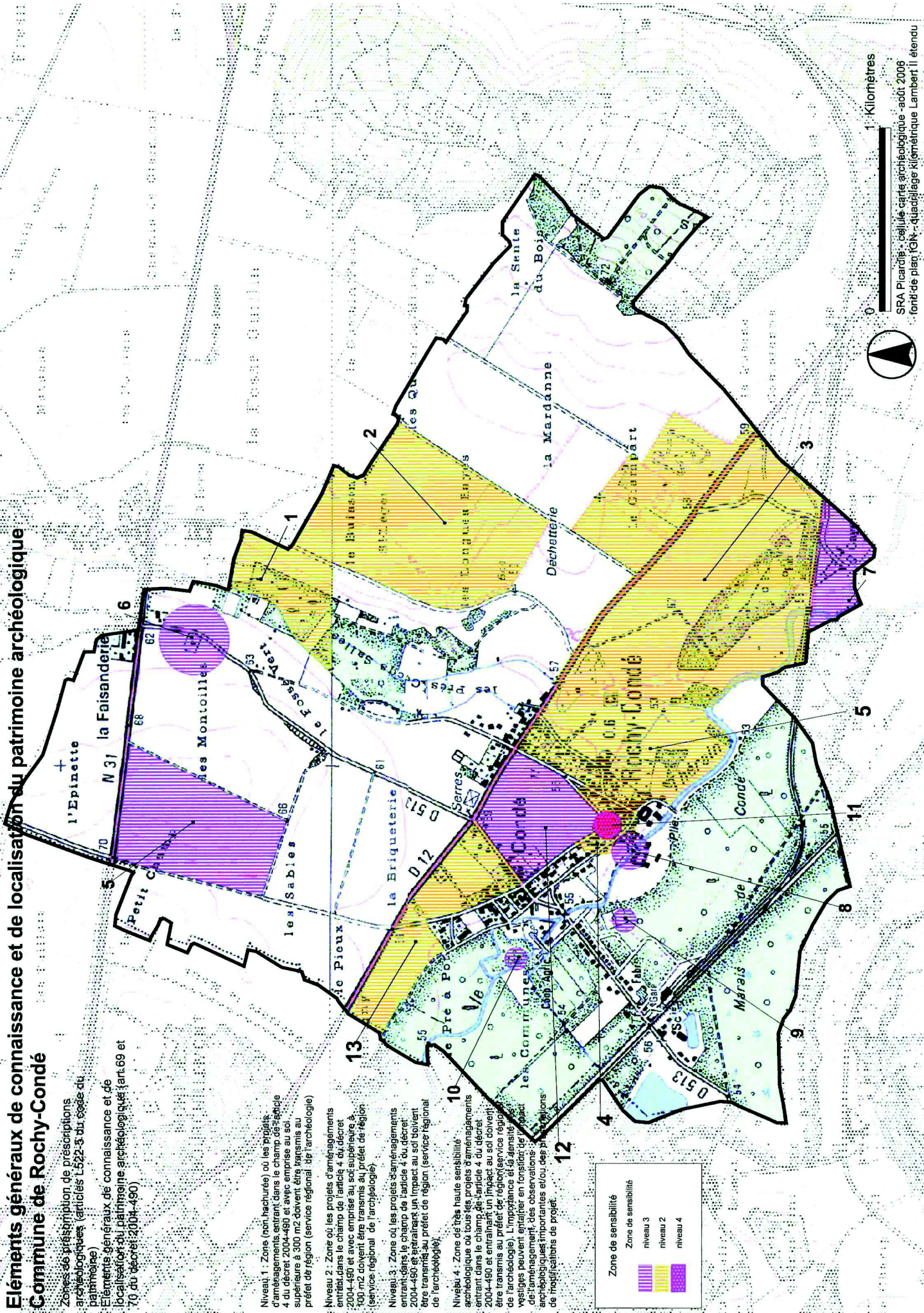
Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 100 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent entraîner en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.

Zone de sensibilité

	niveau 3
	niveau 2
	niveau 4



Liste des zones de sensibilité
Commune de Rochy-Condé

- 1 occupation mésolithique
- 2 occupation néolithique
- 3 occupation paléolithique
- 4 village gallo-romain à moderne
- 5 occupation gallo-romaine
- 6 villa gallo-romaine + hameau médiéval
- 7 ferme gallo-romaine
- 8 ancien château non fortifié
- 9 occupation gallo-romaine
- 10 ancien château
- 11 église médiévale
- 12 site mérovingien
- 13 vallée du Thérain



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Saint-Martin-le-Nœud (Oise)

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
officier de la légion d'honneur**

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Saint-Martin-le-Nœud sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Saint-Martin-le-Noeud, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

09 FEV. 2004

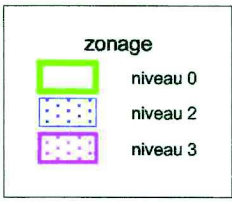
le Préfet



Pierre MIRABAUD

Carte de recensement des contraintes archéologiques Commune de Saint-Martin-le-Noeud (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune



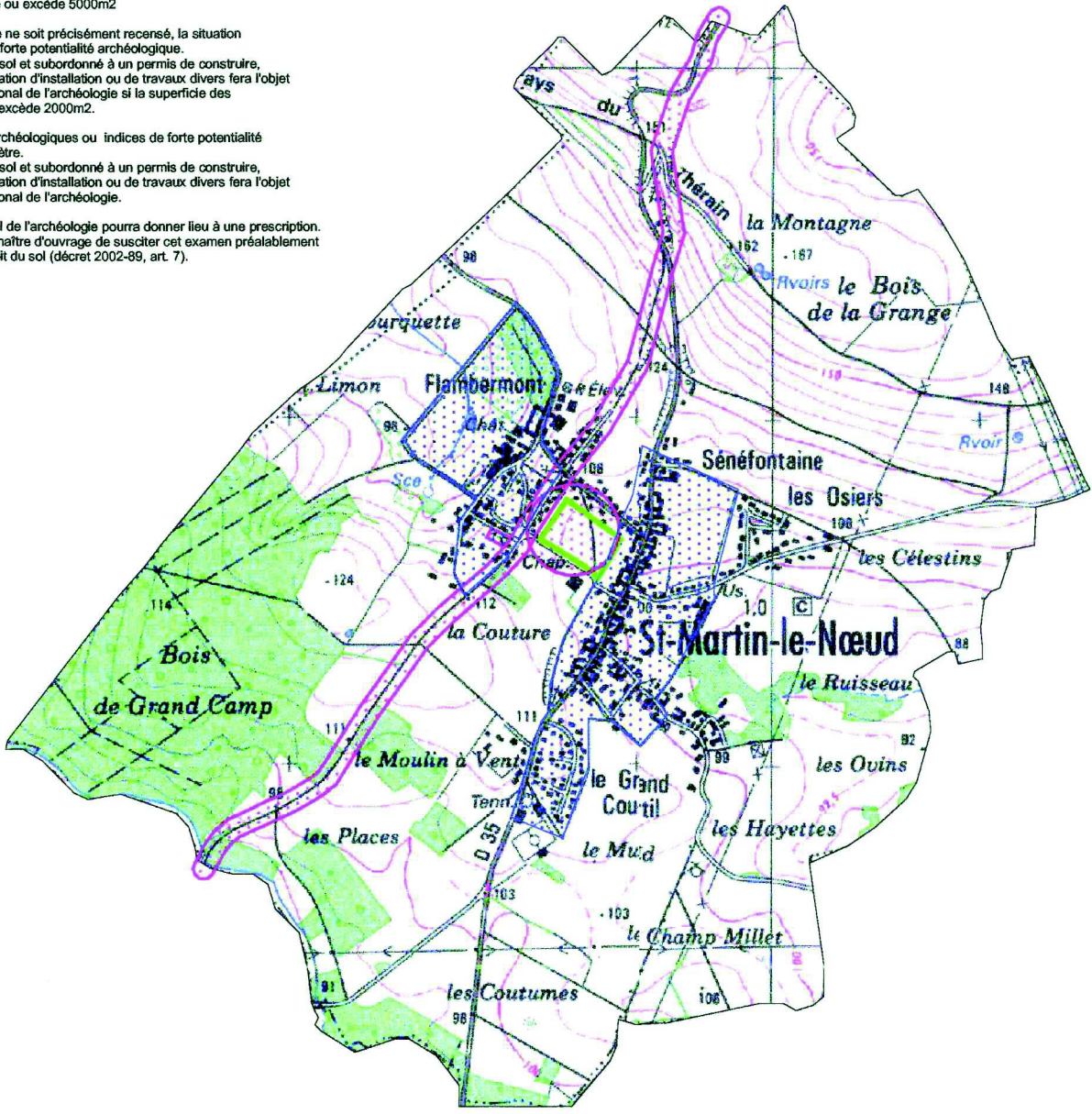
Niveau 0 : Zones sans contrainte définie.

Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé
Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000m2

Niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 2000m2.

Niveau 3 : Un ou des sites archéologiques ou indices de forte potentialité sont présents dans ce périmètre.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie.

L'examen du service régional de l'archéologie pourra donner lieu à une prescription.
Il est vivement conseillé au maître d'ouvrage de susciter cet examen préalablement à sa demande au titre du droit du sol (décret 2002-89, art. 7).





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des, 18, 19 et 20 septembre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Saint-Paul au sein de la communauté d'agglomération du beauvaisis est susceptible d'entraîner un développement des infrastructures de la commune, que quelques opérations de diagnostics archéologiques sur la commune de Saint-Paul et dans les communes avoisinantes ont démontré l'intérêt archéologique et patrimonial du bourg et que plus d'une quinzaine d'entités archéologiques sont référencées au sein de la carte archéologique ;

CONSIDÉRANT que le village est implanté à l'extrémité sud de la boutonnière du Pays de Bray, en surplomb de la vallée de l'Avelon, où affleurent les sables verts et les argiles panachées du Barremien et les argiles de Gaux de l'Albien ayant permis le développement d'un artisanat de potiers et de tuiliers, et que la présence de grès ferrugineux a contribué au développement de l'activité métallurgique liée à l'extraction du fer ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Paul (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoine et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

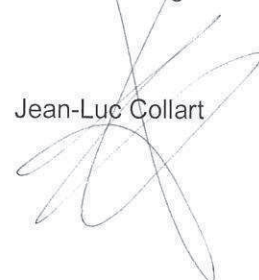
ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Saint-Paul (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Saint-Paul. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

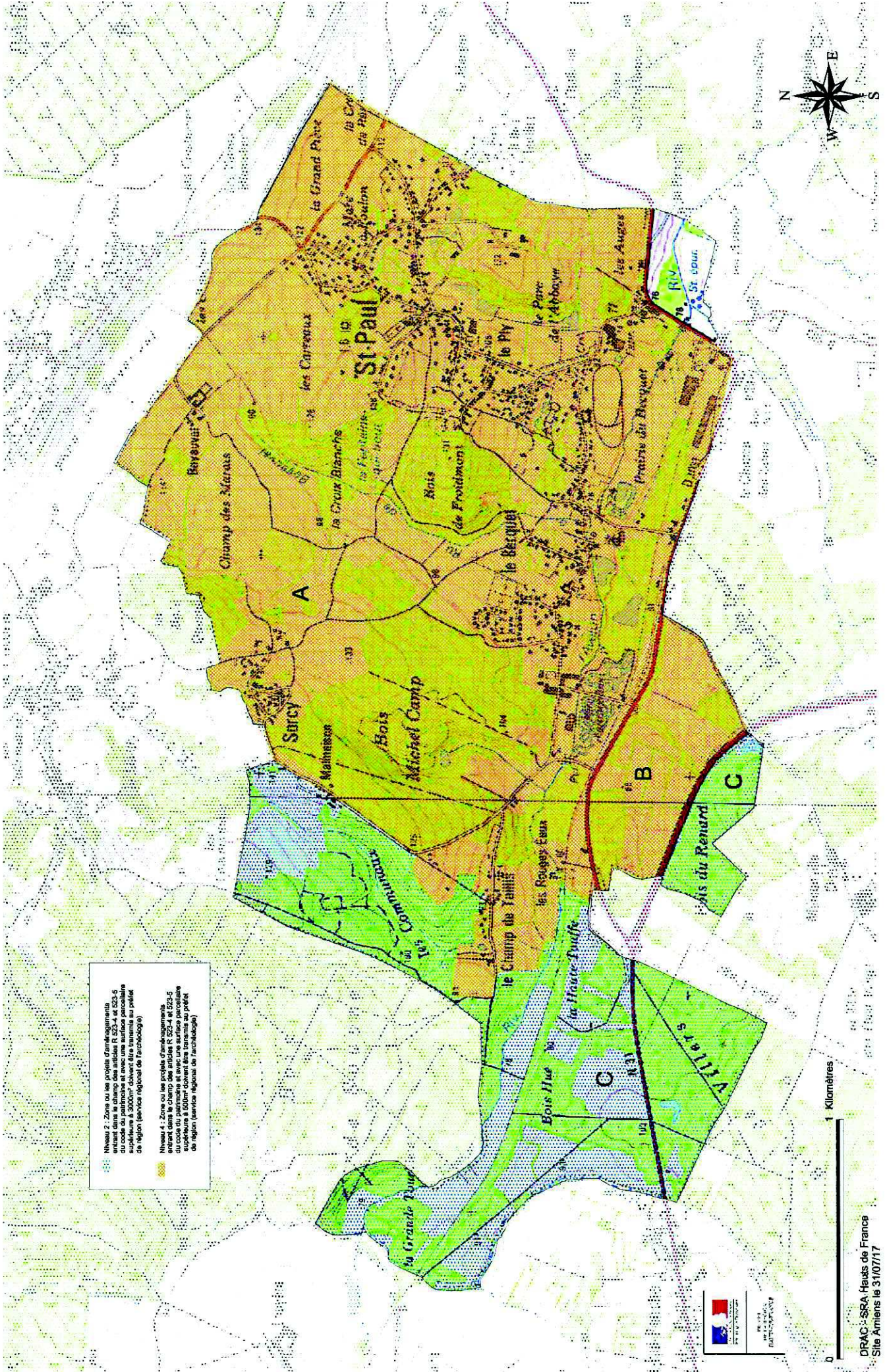
Fait à Amiens, le

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexe 1 à l'arrêté n° 2017-019 du zonage archéologique commune de Saint-Paul (Oise)



Niveau 2 - Zone ou les projets d'aménagement
 entrent dans le champ des articles R. 523-4 et 523-5
 du code de l'urbanisme et avec une surface parcelaire
 au-delà de 5000 m² (sauf pour les projets de
 la région (autorité régionale de l'archéologie)).

Niveau 4 - Zone ou les projets d'aménagement
 entrent dans le champ des articles R. 523-4 et 523-5
 du code de l'urbanisme et avec une surface parcelaire
 supérieure à 5000 m² (sauf pour les projets de la
 région (autorité régionale de l'archéologie)).



0 1 Kilomètres



ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2017-019 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en quadrillé orange	<p>Plusieurs nécropoles du haut Moyen Age sont attestées au nord de la commune, témoignant d'un riche patrimoine archéologique, non loin de la place Hollebeke, également au sein du hameau de Sorcy.</p> <p>Comme dans beaucoup de village du Bray, les argiles et limons argileux ont permis le développement d'un artisanat de potier, aujourd'hui disparu (entre autre au Bois des Broches).</p> <p>Au lieu-dit la Montagne des Ponts, des indices de sites archéologiques du Néolithique ont été découvert. Il s'agit principalement de haches taillés et de silex taillés.</p> <p>De part et d'autre de la rivière Avelon, les alluvions modernes sont susceptibles de renfermer des sites et indices de sites archéologiques d'époque paléolithique et mésolithique dans les zones de tourbe.</p>
B	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en quadrillé orange	Des vestiges de l'époque médiévale ont été mis au jour lors de prospections pédestre au sein du bois des laies. La présence d'un village médiéval pourrait être avérée.
C	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m ²	Zone figurée en pointillé bleu	De par son contexte topographique, géomorphologique et sédimentaire, il est raisonnable de présumer que la partie sud de la commune de Saint Paul renferme des vestiges archéologiques.

COPIE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de SAVIGNIES (Oise)

LE PREFET DE REGION



Ministère
Direction régionale
des affaires culturelles
Picardie

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
 - VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
 - VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de SAVIGNIES (Oise) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Savignies, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

04 JUIN 2002

le Préfet de la région Picardie,



Daniel CADOUX



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 26, 27 et 28 mars 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Therdonne (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Therdonne (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Therdonne.

Fait à Amiens, le

24 JUIN 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de sensibilité
Commune de Therdonne (60)

- 1 Edifice fortifié (motte castrale)
- 2 Diagnostic archéologique
- 3 Occupation protohistorique
- 4 Occupation paléolithique
- 5 Occupation d'époque romaine
- 6 Occupation médiévale (village)
- 7 Voie romaine
- 8 Château
- 9 Zone sensible en fond de vallée
- 10 Zone à potentiel archéologique
- 11 Occupation médiévale (agglomération)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 05, 06, 07 et 08 mars 2018 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

Considérant que la position géographique de la commune au cœur de l'agglomération du Beauvaisis est susceptible d'entraîner un développement des infrastructures de la commune, que l'absence de zonage sur cette commune ne permet pas d'évaluer le risque de destruction du patrimoine local ;

Considérant que cette commune est peu documentée sur le plan archéologique, que la réalisation d'opérations archéologiques récentes ayant eu lieu sur la commune elle-même mais également dans l'agglomération du Beauvaisis mettent en évidence la richesse du patrimoine local ;

Considérant que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Tillé (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

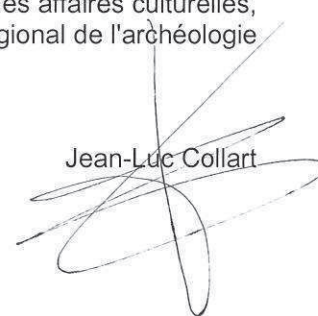
Article 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Tillé (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Tillé. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

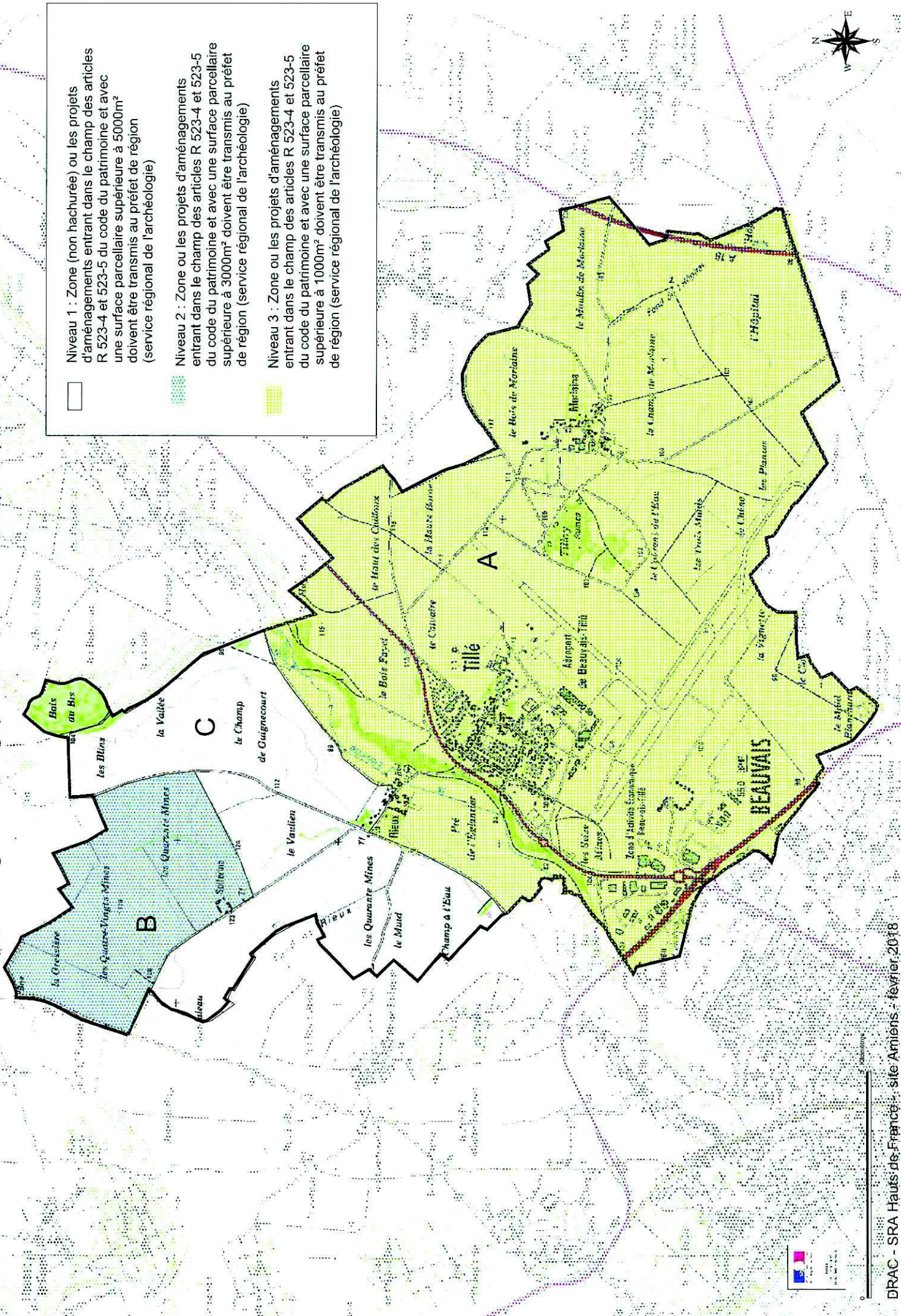
Fait à Amiens, le 21 août 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexe 1 à l'arrêté n° 2018-039 du zonage archéologique commune de Tillé (Oise)



- Niveau 1 : Zone (non hachurée) ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 5000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 2 : Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 3000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 3 : Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 1000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



0 1000 2000 3000 4000 5000 m



ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2018 - 039 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE TILLÉ (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Numéro de zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m ²	Zone figurée en pointillé jaune	<p>Cette zone correspond en partie au cœur historique de la ville et ses extensions modernes où les plus anciennes traces de civilisations connues à ce jour remontent au Néolithique. Un site protohistorique est attesté au lieu-dit de la Haute Borne. Quatre voies romaines passent par le territoire de Tillé. La première relie Beauvais à Roiglise et Bavay par Saint-Just. Elle forme la limite sud de la commune. Deux voies, nommées <i>Chaussées Brunehaut</i>, relie Beauvais à Amiens par Corneilles et par Vendeuil. La dernière, appelée <i>La Chaussée</i>, va de Beauvais à Montdidier par Ansauvillers.</p> <p>L'analyse de la carte géologique indique la présence de limons de plateaux (LP), contexte sédimentaire favorable à la préservation de vestiges archéologique de toutes périodes.</p>
B	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m ²	Zone figurée en pointillé bleu	<p>Plusieurs indices de sites archéologiques d'époque néolithique, protohistorique et romaine sont attestés dans ce secteur.</p>
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5000 m ²	Zone non hachurée	<p>A ce jour aucune entité archéologique ne figure au sein de la carte archéologique nationale dans cette partie de la commune de Tillé. Le contexte topographique et géomorphologique de ce secteur laisse penser que les indices possibles de sites archéologiques sont moins bien préservés.</p>



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 05, 06, 07 et 08 mars 2018 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

Considérant que la position géographique de la commune aux portes de la ville de Beauvais est susceptible d'entraîner un développement des infrastructures de la commune, que l'absence de zonage sur cette commune ne permet pas d'évaluer le risque de destruction du patrimoine local ;

Considérant que cette commune est peu documentée sur le plan archéologique, que la réalisation d'opérations archéologiques récentes ayant eu lieu sur la commune elle-même mais également dans l'agglomération du Beauvaisis mettent en évidence la richesse du patrimoine local ;

Considérant que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Troissereux (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

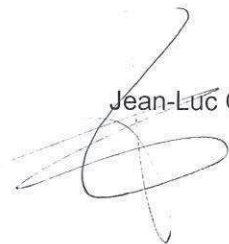
Article 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Troissereux (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Troissereux. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 21 août 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2018 - 040 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE TROISSEREUX (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Numéro de zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	Cette zone correspond au cœur historique de la ville et ses extensions modernes où les plus anciennes traces de civilisations connues à ce jour remontent à l'Antiquité. L'analyse de la carte géologique indique la présence d'alluvions anciennes et modernes qui marquent la limite méridionale de la commune. Ce contexte sédimentaire est favorable à la préservation de vestiges archéologique de toutes périodes.
B	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m ²	Zone figurée en pointillé bleu	Plusieurs indices de sites archéologiques du Néolithique et de l'Âge du Bronze sont recensés dans les vallées sèches localisées dans la partie septentrionale de la commune.
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone a déjà fait, en partie, l'objet d'investigations archéologiques démontrant que le potentiel de préservation de site archéologique était possible mais de manière plus limitée.



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Warluis (Oise)

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
 - VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
 - VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
 - VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Guiscard sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...


.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Guiscard, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Pierre MIRABAUD

